PREFET
DE LA SEINE-SAINT-
DENIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°93-2026-11-18

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2026

Sommaire

SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS / Cabinet du préfet

- Arrête 2026-5294 du 18 novembre 2026 (3 pages) Page 3

SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet

Arrête 2026-5294 du 18 novembre 2026

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Arrêté n°2026-5294 interdisant les attroupements de plus de vingt personnes aux abords immédiats de 5 établissements du département de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 132-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, a l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – Monsieur Julien CHARLES ;

Vu l'arrêté n°2026-01074 du préfet de police de Paris du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2026-4010 du 3 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Myriam ABASSI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, depuis plusieurs semaines, des rassemblements se produisent dans et aux abords des lycées de Paris, de la petite couronne et notamment du département de la Seine-Saint-Denis ; que ces rassemblements ont réuni plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à de nombreux débordements, blocages et dégradations ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies et d'importantes violences à l'encontre tant des membres de l'Éducation nationale que des forces de l'ordre ; que ces derniers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de jets de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que ces événements ont par ailleurs occasionné de multiples blessés parmi les fonctionnaires de police, les personnels de l'Éducation nationale et les lycéens ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir à l'occasion du mouvement lycéen ;

1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60
Mail : pref-politiques-sécurite@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / Prefet93

Considérant que de telles violences ont été constatées de manière récurrente aux abords et au sein de lycées Marcelin Berthelot à Pantin, Eugène Hénaff à Bagnolet, Louise Michel à Bobigny, Suger à Saint-Denis et le lycée international de l'Est parisien à Noisy-le-Grand ;

Considérant que le lycée Marcelin Berthelot à Pantin a vu son portail arraché le 3 novembre 2026 lors d'une intrusion au sein de l'établissement et que les sapeurs-pompiers ont dû intervenir le 9 novembre 2026 en raison de l'incendie de conteneurs à ordures sur la voie publique ; que le 18 novembre 2026, les services de police et de secours ont à nouveau dû intervenir en raison du blocage des accès au moyen de barrières enchaînées à du mobilier (canapés) et à du mobilier urbain (poubelles) et du déclenchement volontaire de feux devant deux des accès de l'établissement ;

Considérant que le lycée Eugène Hénaff à Bagnolet a été bloqué les 12, 13 et 14 octobre 2026 puis à nouveau les 3, 4, 5 novembre 2026 ; que l'établissement a fait l'objet d'une tentative d'intrusion dans la nuit du 15 au 16 novembre par plusieurs jeunes individus, dont certains scolarisés au sein de l'établissement, lesquels étaient munis d'une disqueuse et d'un jerrican de plusieurs litres d'essence, laissant suspecter un projet d'incendie criminel ; que le 18 novembre 2026, plusieurs mortiers ont été tirés au sein de l'établissement, occasionnant une crise de panique chez deux personnels techniques du lycée et leur prise en charge par les sapeurs-pompiers ;

Considérant que le lycée Louise Michel à Bobigny a été marqué par des tirs de mortier le 2 octobre 2026, touchant le secrétaire général de l'établissement, réitérés le 5 octobre 2026, date à laquelle le portail a également été vandalisé ; que l'établissement a été bloqué le 12 octobre 2026 puis le 13 octobre 2026, date à laquelle le portail a été dégondé ; que l'établissement a été affecté par des tirs de mortiers et des feux de poubelle devant son entrée le 4 novembre 2026 puis par de nouveaux tirs de mortier aux abords et dans l'établissement le 9 novembre 2026, le 16 novembre 2026 et le 18 novembre 2026, conduisant à de multiples évacuations du lycée ;

Considérant que le lycée Suger à Saint-Denis, qui a été bloqué le 5 novembre 2026, a été ciblé par des tirs de mortier le 6 novembre 2026, le 10 novembre 2026, le 17 novembre 2026 (une dizaine de tirs occasionnant des dégâts sur la façade de l'établissement) ainsi que le 18 novembre 2026 ;

Considérant que le lycée international de l'Est parisien à Noisy-le-Grand, bloqué les 5, 10, 12 et 16 novembre 2026, a été ciblé par des tirs de mortier, à l'intérieur et l'extérieur de l'établissement, les 10 et 18 novembre 2026 ;

Considérant qu'en raison des violences commises et des dégâts occasionnés aux bâtiments scolaires, plusieurs établissements n'ont pu accueillir pendant plusieurs jours dans des conditions de sécurité satisfaisantes les élèves ; qu'ainsi, les services de l'Education nationale ont décidé du placement de 31 établissements du département en fonctionnement en distanciel du mardi 10 au samedi 14 novembre 2026 ; que la persistance des incidents constatés, notamment lors des tentatives de blocage et des tirs de mortiers d'artifice, fait craindre la survenance de nouveaux troubles à l'occasion de la poursuite du mouvement lycéen ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du

risque qu'ils surviennent ; qu'eu égard à la récurrence et à la gravité des incidents constatés, ainsi qu'à la nécessité de garantir la sécurité des élèves, des personnels de l'Éducation nationale et des riverains, une interdiction temporaire et géographiquement limitée des regroupements de plus de cinquante personnes de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique aux abords immédiats des établissements concernés constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques identifiés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le jeudi 19 novembre 2026 et le vendredi 20 novembre 2026, de 6h00 à 18h00, tout attroupement de plus de vingt personnes de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique est interdit aux abords immédiats des établissements scolaires suivants :

- Lycée Eugène Hénaff, 55, avenue Raspail à Bagnolet ;
- Lycée Louise Michel, 70, avenue Jean Jaurès à Bobigny ;
- Lycée international de l'Est parisien, 1, promenade Marco Polo à Noisy-le-Grand ;
- Lycée Marcelin Berthelot, 110, avenue Jean Jaurès à Pantin ;
- Lycée Suger, 6, avenue Leroy des Barres à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil - 44 rue Irène et Frédéric Joliot-Curie - 93100 Montreuil.

ARTICLE 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 18 NOV. 2026

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Julien CHARLES